

Contrat d'Assurance

Nom et adresse du Souscripteur	N° de Contrat HDI 76921407-30025
LA FEDERATION FRANCAISE D'HELICOPTERE (FFH) Aérodrome de Lognes Emerainville 77185 LOGNES	AFFAIRE NOUVELLE
	Date d'Effet 01/01/2025
	Intermédiaire A.I.R. COURTAGE ASSURANCES
	Branche / Individuelle accident Individuelle Accident des Licenciés
Echéance Principale JANVIER	Fractionnement TRIMESTRIEL A TERME ECHU

Le présent contrat est régi par la loi française notamment par les dispositions du Code des Assurances ainsi que par les conventions spéciales et les dispositions générales et particulières qu'il comporte.

Font partie intégrante du Contrat d'assurance les documents suivants :

- Les présentes **Conditions Générales et Particulières**.

LE PRESENT CONTRAT EST COMPOSE DE 25 PAGES (Y COMPRIS LA PRESENTE)

Fait en 2 exemplaire(s) à Paris, le **26/11/2024 – MD/FM**

Le présent contrat couvre la période d'assurance courant du
01/01/2025 au 31/12/2025 inclus.

Il se renouvelle par tacite reconduction au **01/01** de chaque année.
PREAVIS : 3 mois

L'Assureur HDI Global SE
(Cachet commercial et Signature)

Le Souscripteur
(Cachet commercial et Signature)

CLAUSE DE CONVENTION DE PREUVE

Les parties reconnaissent procéder à de nombreux échanges de communications sur support électronique.

Compte tenu notamment de ces usages et de l'existence du principe d'équivalence entre les écrits électroniques et les écrits papiers établi par les articles 1365 et 1366 du Code civil, elles conviennent de ne pas remettre en cause la fiabilité de tout document, information, échange, au seul motif qu'il intervient sur support électronique.

Les registres informatisés conservés dans les systèmes informatiques de HDI dans des conditions raisonnables de sécurité sont considérés comme intègres et fiables. Ainsi, la procédure de transmission et de validation des documents par voie électronique est réputée fiable par les parties.

Dans le cadre de la relation contractuelle avec l'assuré, certains documents nécessitent d'être signés électroniquement. Il est expressément convenu entre les parties que la signature électronique utilisée :

- (i) garantit l'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu des documents échangés, et
- (ii) confère la même valeur probatoire aux documents signés par ce procédé qu'un contrat signé avec une signature manuscrite originale.

A ce titre, le fichier de preuve établi par le procédé de signature électronique utilisé et enregistré dans les registres informatisés de HDI dans des conditions raisonnables de sécurité constitue preuve de l'authenticité et intégrité du contrat entre les parties.

L'ensemble de ces présomptions sont établies sans préjudice des dispositions suivantes : les parties ont la possibilité de contester les présomptions de fiabilité ainsi convenues en prouvant une absence de fiabilité des données numériques, résultant notamment de dysfonctionnements techniques dus au procédé de signature électronique.

Contrat d'assurance n° 76921407-30025 - Fédération Française d'Hélicoptère (FFH)
« Individuelle Accident des Licenciés »
Conditions générales et particulières – Réf. IA_CG/GA - 04-2024



Contrat d'assurance n° 76921407-30025 - Fédération Française d'Hélicoptère (FFH)
« Individuelle Accident des Licenciés »
Conditions générales et particulières – Réf. IA_CG/GA - 04-2024

Le présent contrat collectif d'assurance est conclu entre :

LA FEDERATION FRANCAISE D'HELICOPTERE (FFH)

Aérodrome de Lognes Emerainville
77185 LOGNES
Ci-après dénommé le **souscripteur**
Représenté par Mr Michel MERY - Président

Et,

HDI Global SE

Direction pour la France
Tour Trinity
1 bis place de la Défense - CS 20298,
92035 Paris La Défense Cedex
Entreprise régie par le Code des Assurances - R.C.S Nanterre 478 913 882.

Ci-après dénommé l'**assureur**

Représenté par Mr Jean-Marie HAQUETTE – Mandataire Générale pour la France

Par l'intermédiaire de,


A.I.R. COURTAGE ASSURANCES

Courtier en Assurances
330, allée des Lilas
Hôtel d'Entreprises Pierre Blanche
01150 SAINT-VULBAS
RCS Bourg-en-Bresse 422 480 145

Ci-après dénommé le **conseil**

Représenté par Mme Caroline COGNET-RENARD - Cogérante

Cachets et signatures des contractants

Pour le <i>souscripteur</i>	Pour l' <i>assureur</i>
Maisons-Alfort, le 1 ^{er} Janvier 2025	Paris La Défense, le 1 ^{er} Janvier 2025  <p>HDI Global SE Tour Trinity 1 bis Place de la Défense CS 20298 92035 Paris La Défense Cedex Tél : +33 1 44 05 56 00 – Fax : +33 1 44 05 56 66</p>

Contrat d'assurance n° 76921407-30025 - Fédération Française d'Hélicoptère (FFH)
« Individuelle Accident des Licenciés »
Conditions générales et particulières – Réf. IA_CG/GA - 04-2024

OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat est un contrat collectif d'assurance à **adhésions facultatives** .

Il est émis par l'**assureur** à la demande de la **Fédération Française d'Hélicoptère** – le **souscripteur** ci-après dénommée FFH – en réponse aux obligations prévues par le Code du Sport lui imposant de proposer à ses **licenciés** des garanties d'assurance de dommages corporels **accidentels** les couvrant au cours de la pratique de toutes les activités statutaires et/ou agréées et/ou représentées par la FFH et principalement :

- Toutes les activités requises et/ou pratiquées dans le cadre des activités statutaires, connexes ou annexes de la FFH,
- Les vols ou activités d'entraînement, de perfectionnement, de promotion,
- Les vols école : tout type de formation y compris ab initio, vols de prorogation, renouvellement de classe, renouvellement de qualification de type,
- La pratique de l'instruction en général conformément à la réglementation en vigueur,
- Les activités autorisées par l'article L212-1 Code du sport,
- La pratique de loisir et/ou de compétition -autonome ou encadrée, les tentatives de record, l'enseignement ou l'encadrement de ces activités avec la mise en œuvre des moyens nécessaires (dont treuil, simulateur, remorquage...),
- Les activités annexes ou connexes et notamment récréatives, sportives, éducatives, entraînements, qu'elles s'effectuent au sol ou en vol, ainsi que l'animation, l'encadrement ou l'enseignement de ces activités,

TITRE I – DEFINITIONS

Pour l'application du présent contrat, il faut entendre par :

Accident/Accidentel(le)

Toutes les atteintes corporelles, non intentionnelles subies par l'**assuré** dans le cadre de sa pratique des **activités assurées**, provenant de l'action soudaine d'un événement fortuit. Par extension, seront garanties les maladies qui seraient la conséquence directe de ce type d'atteintes corporelles. Cet événement doit intervenir dans le cadre de la pratique d'une activité assurée.

Au titre du contrat, ne sont pas considérées comme **accident** :

- les atteintes corporelles consécutives à un acte volontaire commis par l'**assuré** ou le **bénéficiaire** dont l'**assuré** est la victime,
- toute **maladie** qui ne serait pas une conséquence directe d'une atteinte corporelle dont l'**assuré** est victime.

Accident vasculaire cérébral

Un déficit neurologique soudain d'origine vasculaire causé par un infarctus ou une hémorragie au niveau du cerveau.

Activités assurées

La pratique des disciplines aéronautiques mentionnées en objet du contrat ainsi que celles figurant dans ses statuts et règlements et principalement :

- Toutes les activités requises et/ou pratiquées dans le cadre des activités statutaires, connexes ou annexes de la FFH,
- Les vols ou activités d'entraînement, de perfectionnement, de promotion,

Contrat d'assurance n° 76921407-30025 - Fédération Française d'Hélicoptère (FFH) « Individuelle Accident des Licenciés » Conditions générales et particulières – Réf. IA_CG/GA - 04-2024

- Les vols école : tout type de formation y compris ab initio, vols de prorogation, renouvellement de classe, renouvellement de qualification de type,
- La pratique de l'instruction en général conformément à la réglementation en vigueur,
- Les activités autorisées par l'article L212-1 Code du sport,
- La pratique de loisir et/ou de compétition -autonome ou encadrée, les tentatives de record, l'enseignement ou l'encadrement de ces activités avec la mise en œuvre des moyens nécessaires (dont treuil, simulateur, remorquage...),
- Les activités annexes ou connexes et notamment récréatives, sportives, éducatives, entraînements, qu'elles s'effectuent au sol ou en vol, ainsi que l'animation, l'encadrement ou l'enseignement de ces activités,

Aéronef

Tout ayant hélicoptère titulaire des certificats de navigabilité.

Anévrisme

La dilatation localisée de la paroi d'une artère formant une poche communicante avec le flux sanguin, la rupture de cette poche provoquant une hémorragie.

Assuré(s)

Les personnes définies au titre II du présent contrat.

Assureur

HDI Global SE - Direction pour la France - Tour Trinity - 1 bis place de la Défense - CS 20298 - 92035 Paris La Défense Cedex
Entreprise régie par le Code des Assurances - R.C.S Nanterre 478 913 882.

Siège social HDI Global SE – HDI – Platz 1 D 30659 Hannover - Téléphone : +49 511 645-0 – Capital social : 125 000 000 EUR

Barème des invalidités

Le taux d'invalidité permanente est déterminé selon le Barème « *Guide Barème Européen d'Evaluation des Atteintes à l'intégrité Physique et Psychique* » - CEREDOC / 25 mai 2003

Bénéficiaire

En cas de décès **accidentel** de l'**assuré**, et sauf stipulation contraire écrite de sa part les **bénéficiaires** seront : son **conjoint**, à défaut ses enfants nés ou à naître, à défaut ses héritiers légaux.

L'**assuré** peut à tout moment adresser à l'**assureur** une clause **bénéficiaire** particulière désignant le(s) **bénéficiaire(s)** de son choix.

Cette clause bénéficiaire particulière peut être modifiée à tout moment par l'**assuré** auprès de l'**assureur**. Toute modification sera en revanche rendue impossible en cas d'acceptation de la clause bénéficiaire particulière par le(s) **bénéficiaire(s)**.

Pour toutes les autres garanties le **bénéficiaire** est l'assuré.

Code

Le code des assurances Français

Conjoint

Par **conjoint** il faut entendre l'époux ou l'épouse de l'**assuré**, non séparé(e) de corps judiciairement, à défaut le concubin de l'**assuré** vivant au même domicile ou toute personne ayant signé un PACS avec l'**assuré**.

Consolidation

Date à partir de laquelle l'invalidité de l'**assuré** accidenté est médicalement stabilisée et qu'il est médicalement constaté que les séquelles permanentes dont il est atteint n'évolueront plus dans le temps.

Contrat d'assurance n° 76921407-30025 - Fédération Française d'Hélicoptère (FFH)
« Individuelle Accident des Licenciés »
Conditions générales et particulières – Réf. IA_CG/GA - 04-2024

Déchéance

Privation du droit aux sommes ou aux services prévus dans le contrat par suite du non-respect par l'**assuré** ou par le **souscripteur** de certaines obligations qui lui sont imposées.

Domicile / Pays de domicile

Pays dans lequel l'**assuré** à son lieu de résidence habituel. L'adresse fiscale est considérée comme le **domicile** en cas de litige.

Domage corporel

Toute atteinte physique et/ou psychique subie par une personne physique.

Etranger

Pays autre que le **pays de domicile** de l'**assuré**.

Evénement

Toute circonstance susceptible de provoquer ou ayant provoqué un sinistre.

Franchise

Somme fixée forfaitairement au contrat et restant à la charge de l'**assuré** en cas d'indemnisation survenant à la suite d'un **sinistre** garanti. La **franchise** peut également être exprimée en jour ou en pourcentage.

Hospitalisation

Séjour dans un établissement légalement constitué et destiné aux soins et aux traitements de personnes malades ou blessées, hospitalisées à titre payant, doté d'installations permanentes permettant l'établissement de diagnostics et la réalisation d'opérations chirurgicales sous la supervision d'une équipe de médecins.

N'est pas considéré comme une **hospitalisation**, tout séjour dans un centre ou une unité de soins infirmiers, une maison de repos, une maison de convalescence, un établissement de soins en milieu surveillé, un foyer pour personnes âgées, un établissement réservé aux personnes souffrant de troubles mentaux ou du comportement, un sanatorium, ou un centre de traitement pour alcooliques ou toxicomanes.

Infarctus du myocarde

La destruction d'une partie ou plus ou moins importante du muscle cardiaque suite à l'oblitération par une thrombose (formation d'un caillot) d'une artère coronaire permettant habituellement l'irrigation du myocarde.

Licence

Document émis par la FFH désignant une personne physique comme **licencié** pratiquant une ou plusieurs des 6 disciplines aéronautiques mentionnées en objet du contrat.

Licencié

Personne affiliée à la FFH titulaire d'une **licence** en cours de validité.

Maladie

Altération soudaine et imprévisible de la santé de l'**assuré**, n'ayant pas pour origine un **accident** corporel, dument constatée par une autorité médicale compétente.

Médecin

Médecin diplômé d'une faculté de médecine reconnue, laquelle figure dans le répertoire des facultés de médecine publié par l'Organisation Mondiale de la Santé, qui est agréé par les autorités médicales compétentes du pays dans lequel le traitement est dispensé, et qui exerce sa profession dans le cadre de l'autorisation d'exercer qui lui a été délivrée et du diplôme qu'il a obtenu.

Contrat d'assurance n° 76921407-30025 - Fédération Française d'Hélicoptère (FFH)
« Individuelle Accident des Licenciés »
Conditions générales et particulières – Réf. IA_CG/GA - 04-2024

Notice d'information

Document rédigé par l'**assureur** et destiné à être remis aux **assurés**. Le contenu de ce document définit les modalités d'application des garanties, les exclusions ainsi que les formalités à accomplir en cas de sinistre ou de besoin d'assistance.

Sinistre

Un **événement** dont la réalisation répond aux conditions requises par le contrat et susceptible d'entraîner l'application des garanties souscrites.

Territorialité

Etat ou zone géographique dans lequel les garanties du contrat sont acquises aux **assurés**, sous réserve des exclusions contractuelles.

TITRE II. – LES ASSURES

Article 1. Assuré PILOTE / PRATIQUANT

Définition :

Toute personne physique, domiciliée dans un pays de l'Union Economique Européenne, **licenciée** ou membre ou titulaire d'un titre fédéral auprès de la FFH, quelle que soit sa nationalité et quel que soit son âge, ayant souscrit la garantie INDIVIDUELLE ACCIDENT PILOTE/PRATIQUANT.

Pour obtenir la qualité d'**assuré**, tout **licencié** doit avoir préalablement :

- complété une demande d'adhésion au présent contrat sur le portail Internet de la FFH ou auprès du club affilié à la FFH dont il est membre, au titre de l'ASSURANCE PILOTE / PRATIQUANT
- payé sa cotisation d'adhésion au contrat,
- réceptionné l'accusé de réception de sa prise de **licence**,

Champ d'application des garanties :

Les garanties visées aux Titres III et IV sont acquises aux **assurés** dans le MONDE ENTIER en cas d'**accident** survenant au cours de toute **activité assurée**, tant en vol qu'au sol, ainsi que lors des activités associatives, sportives, récréatives ou éducatives..

Il est précisé que sont couverts par le présent contrat tous les **accidents** survenus ou survenant :

- à l'occasion de la pratique d'une **activité assurée** que ce soit au sol ou en évolution, y compris activités associatives, sportives, éducatives et récréatives, mêmes non organisés, dès lors qu'elles se déroulent dans les locaux ou sur tous les lieux de pratique de l' **activité assurée** ;
- lorsque l'**assuré** monte à bord d'un **aéronef**, est à son bord (quelle que soit sa qualité et son rôle à bord), ou lorsqu'il descend de l'**aéronef** ;
- à la suite de malaises ou **AVC** pendant la pratique de l'**activité assurée** ;
- à l'occasion de trajets pour le retour entre le lieu d'atterrissage et la base de décollage ;
- lors des déplacements et voyages organisés par la FFH, toute structure affiliée ou agréée ou pour son compte, lorsque ceux-ci s'exercent dans le cadre de la pratique des **activités assurées** ;
- aux membres en mission, dont notamment les médecins en mission ;

Contrat d'assurance n° 76921407-30025 - Fédération Française d'Hélicoptère (FFH)
« Individuelle Accident des Licenciés »
Conditions générales et particulières – Réf. IA_CG/GA - 04-2024

- au cours des déplacements individuels, quel que soit le mode de déplacement utilisé, vers l'environnement spécifique ou aéronautique de la garantie ;
- lors de la préparation du vol, la manutention ou le « hangarage » de l'**aéronef** ;
- lors des activités de maintenance effectuées dans le cadre du suivi d'entretien obligatoire d'un **aéronef** ;
- par l'usage des équipements de l'**assuré** ainsi que de tous matériels mis en œuvre dans le cadre des **activités assurées**.
- lors de vols de démonstrations ou lors de participation à des manifestations aériennes,
- au cours de vols à frais partagés

Article 2. Assuré(s) PLACES(S) PASSAGER(S)

Définition :

Tout occupant non dénommé d'une place passager d'un aéronef piloté par un assuré PILOTE / PRATIQUANT. Tout occupant est nécessairement domicilié dans un pays de l'Union Economique Européenne,

Pour que le passager ait qualité d'**assuré**, l'**assuré** PILOTE / PRATIQUANT aura préalablement demandé sur le portail Internet de la FFH ou auprès du club affilié à la FFH dont il est membre, à ce que la ou les place(s) passager(s) de son **aéronef** soit assurée(s) au titre du présent contrat et en aura payé la cotisation correspondante.

Champ d'application des garanties :

Les garanties visées aux Titres III et IV sont acquises à l'**assuré** PASSAGER dans le MONDE ENTIER en cas d'**accident** survenant lorsqu'il prend place à bord de l'**aéronef**, se trouve à bord - quel que soit sa qualité ou son rôle à bord - et en descend, que l'**accident** ait lieu lors de la préparation du vol, lors de phases de vol, de décollage ou d'atterrissage.

Article 3. Dispositions relatives aux sanctions internationales s'appliquant à tous les assurés

L'ASSUREUR NE SERA TENU À AUCUNE GARANTIE, NE FOURNIRA AUCUNE PRESTATION ET NE SERA OBLIGÉ DE PAYER AUCUNE SOMME AU TITRE DU PRÉSENT CONTRAT DÈS LORS QUE :

- LA MISE EN ŒUVRE D'UNE TELLE GARANTIE,
- LA FOURNITURE D'UNE TELLE PRESTATION OU UN TEL PAIEMENT

EXPOSERAIT L'ASSUREUR :

- À UNE SANCTION, PROHIBITION OU RESTRICTION RÉSULTANT D'UNE RÉOLUTION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES,
- ET/OU AUX SANCTIONS ÉCONOMIQUES OU COMMERCIALES PRÉVUES PAR LES LOIS OU RÈGLEMENTS ÉDICTÉS PAR L'UNION EUROPÉENNE, LA FRANCE, LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

PAR CONSÉQUENT, L'ASSUREUR NE POURRA EFFECTUER AUCUN PAIEMENT DANS LES PAYS ET RÉGIONS SUIVANTS, SANS QUE CETTE LISTE SOIT EXHAUSTIVE :

- BIÉLORUSSIE, CORÉE DU NORD, CUBA, IRAN, FÉDÉRATION DE RUSSIE, SYRIE ET RÉGIONS DE CRIMÉE DONETSK, LOUHANSK, ZAPORIJJIA ET KHERSON.

Contrat d'assurance n° 76921407-30025 - Fédération Française d'Hélicoptère (FFH)
« Individuelle Accident des Licenciés »
Conditions générales et particulières – Réf. IA_CG/GA - 04-2024

TITRE III. – LES GARANTIES D'ASSURANCE

Les garanties décrites ci-après sont acquises aux **assurés** dès lors qu'elles sont présentes dans les formules de garanties visées au TITRE V

Territorialité : Monde entier

Article 1. Décès accidentel

En cas de décès d'un **assuré** survenant immédiatement ou dans un délai de deux (2) ans des suites d'un **accident** garanti, l'**assureur** paiera le capital prévu au Titre V selon le Niveau souscrit par l'**assuré** ou la structure affiliée à la FFH.

Ce capital est payé aux **bénéficiaires** désignés ou, à défaut, aux ayants-droits de l'**assuré**. S'il y a plusieurs **bénéficiaires**, tout paiement à effectuer à la suite du décès de l'**assuré** est indivisible à l'égard de l'**assureur** qui règlera sur quittance collective des intéressés.

En cas de disparition de l'**assuré**, s'il peut être présumé de son décès des suites d'un **accident** garanti à l'issue d'une période de 180 jours, sur déclaration d'une autorité compétente, le capital garanti figurant aux **conditions particulières** est versé aux **bénéficiaires**.

Les **bénéficiaires** sont tenus de signer un accord stipulant que s'il apparaît ultérieurement que l'**assuré** n'est pas décédé, toute indemnisation perçue sera remboursée à l'**assureur**.

LE CAPITAL GARANTI EN CAS DE DECES ACCIDENTEL D'UN ENFANT MINEUR EST LIMITE AUX FRAIS D'OBSEQUES DANS LA LIMITE DE 5 000 EUR.

Par extension la garantie Décès **accidentel** est également acquise en cas de décès de l'**assuré** survenant immédiatement ou dans un délai de deux (2) ans résultant d'un **accident vasculaire cérébral** ou d'un **infarctus du myocarde** survenu exclusivement au cours de la pratique d'une **activité assurée**.

Pour que cette garantie soit acquise, il faut que l'accident vasculaire cérébral ou l'infarctus du myocarde se manifestent pour la première fois et que l'**assuré** n'ait jamais dû se faire soigner préalablement pour ce type de **maladie**.

Article 2. Invalidité permanente accidentelle

Territorialité : Monde entier

Si un **accident** garanti entraîne une Invalidité permanente totale pour l'**assuré**, l'**assureur** versera au(x) **bénéficiaire(s)** la totalité du capital prévu au Titre V selon le Niveau souscrit par l'**assuré** ou la structure affiliée à la FFH.

Si un **accident** garanti entraîne pour un **assuré** une Invalidité permanente partielle, le capital prévu au Niveau retenu par l'**assuré** est réductible conformément au **barème d'invalidité**, sans qu'il soit tenu compte de la profession de l'**assuré**.

Le degré d'Invalidité sera médicalement constaté par le **médecin** expert de l'**assureur** dans le pays du **domicile** de l'**assuré**.

En cas d'Invalidité permanente partielle accidentelle, aucun paiement ne sera effectué par l'**assureur** si le taux d'invalidité permanente partielle constaté médicalement est **inférieur ou égal à 10%**. Pour toute invalidité permanente partielle accidentelle d'un taux **supérieur à 10%** il ne sera fait application d'aucune franchise.

Contrat d'assurance n° 76921407-30025 - Fédération Française d'Hélicoptère (FFH) « Individuelle Accident des Licenciés » Conditions générales et particulières – Réf. IA_CG/GA - 04-2024

Aucune indemnité ne peut être versée à l'**assuré** avant **consolidation** de son Invalidité.

Toutefois, à la suite du premier examen médical du **médecin** expert missionné par l'**assureur** sur la base du **barème d'invalidité**, l'**assureur** pourra verser à l'**assuré**, sur sa demande, une avance égale à **50%** de l'indemnité minima qui est susceptible de lui être due au jour de la **consolidation**.

Par extension la garantie est également acquise en cas invalidité permanente **accidentelle** de l'**assuré** survenant immédiatement ou dans un délai de deux (2) ans résultant d'un **accident vasculaire cérébral** ou d'un **infarctus du myocarde** survenu exclusivement au cours de la pratique d'une **activité assurée**.

Pour que cette garantie soit acquise, il faut que l'accident vasculaire cérébral ou l'infarctus du myocarde se manifestent pour la première fois et que l'**assuré** n'ait jamais dû se faire soigner préalablement pour ce type de **maladie**.

Article 3. Frais médicaux et de rééducation orthopédique

Territorialité : Monde entier

L'**assureur** garanti le remboursement des débours financiers engagés par un **assuré** à la suite d'un **accident** survenu au cours d'une **activité assurée**, en règlement de :

- frais de soins et médicaux, d'imagerie médicale, de pharmacie et de transports médicalisés prescrits par un **médecin**, dans la limite de **5 000 EUR** par **accident** y compris le forfait journalier en cas d'**hospitalisation** limitée à 90 jours,
- Soins dentaires et prothèses dentaires dans la limite de **350 EUR** par **accident**,
- Frais de fabrication ou de réparation de prothèses autres que dentaires dans la limite de **350 EUR** par **accident**,
- Frais de rééducation orthopédique suite à une intervention chirurgicale ou à un traumatisme, dans la limite de **5 000 EUR** par **accident**

Les indemnités versées par l'**assureur** viendront exclusivement en complément des remboursements prévus par la Sécurité sociale ou la CMU (Couverture Maladie Universelle) ou par tout autre régime collectif ou individuel de prévoyance, y compris les organismes mutualistes, sans toutefois que l'**assuré** ne perçoive au total un montant supérieur à celui des débours réels :

Exclusions spécifiques

SONT TOUJOURS EXCLUS DE LA GARANTIE :

- LES FRAIS CONSECUTIFS A UNE **MALADIE MENTALE**,
- LES CURES THERMALES,
- LES FRAIS MEDICAUX CONSECUTIFS A UN **ACCIDENT** DONT LA DATE DE SURVENANCE EST ANTERIEURE A LA DATE D'EFFET DU CONTRAT.

Article 4. Frais de recherche et de secours suite à accident

Territorialité : Monde entier

L'**assureur** rembourse à l'**assuré** sur présentation des factures justificatives et dans la limite de **15 000 EUR**, les frais mis à sa charge par les services publics ou privés ayant procédé aux opérations de recherche et de secours nécessités par la survenance d'un **accident** garanti dont l'**assuré** aura été victime.

Contrat d'assurance n° 76921407-30025 - Fédération Française d'Hélicoptère (FFH)
« Individuelle Accident des Licenciés »
Conditions générales et particulières – Réf. IA_CG/GA - 04-2024

Article 5. Exclusions communes à toutes les garanties d'assurance

SONT EXCLUS DE TOUTES LES GARANTIES D'ASSURANCE, LES SINISTRES SURVENUS AU COURS D'UNE ACTIVITE ASSUREE ET RESULTANT :

- DU SUICIDE OU DE LA TENTATIVE DE SUICIDE DE L'ASSURÉ,
- DE LA CONDUITE OU DU PILOTAGE PAR L'ASSURÉ, DE TOUT TYPE DE VÉHICULE OU D'AERONEF, ALORS QU'IL SE TROUVE EN ÉTAT D'IVRESSE ET QUE SON TAUX D'ALCOOLÉMIÉ EST ÉGAL OU SUPERIEUR A CELUI LÉGALEMENT ADMIS DANS LE PAYS OU A LIEU L'ACCIDENT,
- DE L'USAGE PAR L'ASSURÉ DE DROGUES, STUPÉFIANTS OU TRANQUILLISANTS NON PRESCRITS MÉDICALEMENT OU DUS A LA CONDUITE, DE TOUT TYPE DE VÉHICULE, LORSQUE L'ASSURÉ EST SOUS L'EMPRISE DE CES DROGUES, STUPÉFIANTS OU TRANQUILLISANTS PRESCRITS MÉDICALEMENT ALORS QUE LA NOTICE MÉDICALE INTERDIT LA CONDUITE DE TOUT TYPE DE VÉHICULE,
- DU PILOTAGE D'UN AERONEF SANS QUE LE PILOTE SOIT DETENTEUR DES CERTIFICATS ET/OU BREVETS EN COURS DE VALIDITE, REQUIS POUR LE PILOTAGE DE L'AERONEF, à l'exception des élèves pilotes.
- DE LA PARTICIPATION DE L'ASSURÉ À DES DÉLITS OU CRIME AU SENS DU DROIT PÉNAL APPLICABLE DANS LE PAYS DE SURVENANCE DE L'ÉVÈNEMENT,
- D'UNE ACTIVITE ASSUREE RELEVANT DE PRESTATIONS DE SERVICE EN VUE DE LA REPOSE A APPEL D'OFFRES A MARCHÉ PUBLIC
- D'UN CONFLIT ARMÉ OU D'UNE *GUÈRRE CIVILE* OU *ÉTRANGÈRE* DANS LE PAYS DE *DOMICILE* DE L'ASSURÉ,
- DE LA MODIFICATION QUELCONQUE DE LA STRUCTURE ATOMIQUE DE LA MATIÈRE OU DE L'ACCÉLÉRATION ARTIFICIELLE DE PARTICULES ATOMIQUES OU ENCORE DÙS À LA RADIATION PROVENANT DE RADIO-ISOTOPES,
- D'ACTES DE TERRORISME COMMIS AUX MOYENS D'ARMES OU DE SUBSTANCES NUCLÉAIRES, BACTÉRIOLOGIQUES OU CHIMIQUES.

DE LA MÊME MANIÈRE, SONT EXCLUS LES SINISTRES RESULTANT D'UN CONFLIT ARMÉ OU D'UNE *GUÈRRE CIVILE* OU *ÉTRANGÈRE* DÉJÀ EN COURS AU JOUR DU DÉPART DE L'ASSURE VERS LE PAYS DANS LEQUEL CES EVENEMENTS SE DEROULENT.

TOUTEFOIS SONT COUVERTS PENDANT UNE PERIODE DE 10 JOURS CONSECUTIFS LES SINISTRES RESULTANT D'UN CONFLIT ARME OU D'UNE GUERRE CIVILE OU ETRANGERE SURVENANT DANS LE PAYS DANS LEQUEL L'ASSURE SEJOURNE.

Contrat d'assurance n° 76921407-30025 - Fédération Française d'Hélicoptère (FFH)
« Individuelle Accident des Licenciés »
 Conditions générales et particulières – Réf. IA_CG/GA - 04-2024

TITRE IV. FORMULES DE GARANTIES

Article 1. Individuelle *accident* PILOTE / PRATIQUANT

Le **licencié** choisi librement d'adhérer au contrat en retenant un **Niveau** de garanties d'assurance **Décès et Invalidité Permanente Totale** parmi ceux qui lui sont proposés ci-dessous :

NATURES DES GARANTIES SUITE A ACCIDENT	MONTANTS DES GARANTIES			
	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
Décès / Invalidité Permanente Totale	50 000 EUR	75 000 EUR	100 000 EUR	150 000 EUR
Frais médicaux et de rééducation	Dans les limites de : - Frais médicaux : 5 000 EUR - Soins et prothèses dentaires : 350 EUR - Prothèses autres que dentaires : 350 EUR - Rééducation orthopédique : 5 000 EUR			
Frais de recherche et de secours	Dans la limite de 15 000 EUR			

Article 2. Individuelle *accident* PLACES(S) PASSAGER(S)

Le **licencié** PILOTE / PRATIQUANT choisi librement d'adhérer au contrat en retenant un **Niveau** de garanties d'assurance **Décès et Invalidité Permanente Totale** parmi les deux qui lui sont proposés ci-dessous :

NATURES DES GARANTIES SUITE A ACCIDENT	MONTANTS DES GARANTIES	
	Niveau 1	Niveau 2
Décès / Invalidité Permanente Totale	10 000 EUR	25 000 EUR
Frais médicaux et de rééducation	Dans les limites de : - Frais médicaux : 5 000 EUR - Soins et prothèses dentaires : 350 EUR - Prothèses autres que dentaires : 350 EUR - Rééducation orthopédique : 5 000 EUR	
Frais de recherche et de secours	Dans la limite de 15 000 EUR	

Contrat d'assurance n° 76921407-30025 - Fédération Française d'Hélicoptère (FFH)
« Individuelle Accident des Licenciés »
 Conditions générales et particulières – Réf. IA_CG/GA - 04-2024

TITRE V. COTISATIONS

Pour la période d'assurance courant du 1^{er} JANVIER 2025 au 31 DECEMBRE 2028, les cotisations annuelles d'adhésion à l'assurance sont fixées comme suit. Les montants indiqués en rouge correspondent aux sommes assurées au titre des garanties Décès **accidentel** et Invalidité Permanente Totale **accidentelle**.

Article 1. Individuelle **accident** PILOTE / PRATIQUANT

	50 000 €	75 000 €	100 000 €	150 000 €
Cotisation annuelle TTC	225,00 €	337,50 €	450,00 €	675,00 €
Cotisation annuelle HT	206,42 €	381,88 €	412,84 €	619,27 €

Article 2. Individuelle **accident** PLACES(S) PASSAGER(S)

	10 000 €	25 000 €
Cotisation annuelle TTC (*)	45,00 €	112,50 €
Cotisation annuelle HT(*)	41,28 €	103,21 €

(*) ces cotisations s'entendent par place passager existant dans l'aéronef.

Article 3. Reversement des cotisations d'adhésion à l'assureur

Il est rappelé que les cotisations d'adhésion sont collectées par la FFH. A ce titre, la FFH est engagée auprès de l'**assureur** à lui à reverser à la fin de chaque trimestre calendaire les cotisations d'adhésion qu'elle aura collectées au cours du dit trimestre. Cette collecte est confiée par l'**assureur** à AIR COURTAGE ASSURANCE qui s'engage à reverser les dites cotisations à l'**assureur** dans les 15 jours suivant la fin du dit trimestre.

Article 4. Révision des cotisations par l'assureur

A compter du 1^{er} janvier 2026, l'**assureur** se réserve la possibilité de réviser les cotisations prévues aux Articles 1 à 4 ci-dessus, selon l'évolution constatée du rapport SINISTRES /PRIMES (S/P) du contrat depuis le 1^{er} janvier 2025.

Cette possible révision sera notifiée à la FFH sous préavis de 7 mois avant l'échéance de la période d'assurance, soit au plus tard le 1^{er} juin. Les conditions d'application de cette possible révision sont les suivantes :

Si S/P inférieur à 0.40	Réduction de prime de 10 %
Si S/P compris entre 0.40 et 0.64	Maintien de la prime
Si S/P compris entre 0.65 et 0.79	Augmentation de prime inférieure à 15%
Si S/P au-delà de 0.80	Augmentation de prime inférieure à 30%

Contrat d'assurance n° 76921407-30025 - Fédération Française d'Hélicoptère (FFH) « Individuelle Accident des Licenciés » Conditions générales et particulières – Réf. IA_CG/GA - 04-2024

Dans le rapport SINISTRES / PRIMES, il faut entendre par SINISTRES, l'ensemble des sinistres et des frais d'instructions, payés et provisionnés par l'**assureur** depuis le 1^{er} Janvier 2024, et par PRIMES, l'ensemble des primes quittancées par l'**assureur** depuis cette même date incluant ses frais internes et la commission de courtage.

TITRE VI. FORMATION D'UNE ADHESION

Article 1. Formation d'une adhésion

Pour obtenir la qualité d'**assuré** et bénéficier des garanties du contrat, le Praticant doit en faire la demande - simultanément ou après sa demande de **licence** – soit sur le portail internet de la FFH en complétant le formulaire d'adhésion mis en ligne soit en en faisant la demande auprès de la structure affiliée à la FFH dont il est membre qui l'enregistrera sur le dit portail.

Pour les Praticants, la garantie est acquise - sous réserve de la délivrance de leur **licence** - aux date et heure reportées sur le certificat d'adhésion téléchargeable.

A cette date le Praticant sera réputé avoir adhéré au contrat et aura alors qualité d'**assuré**.

Article 2 Documents d'Information - Certificat d'adhésion

L'**assureur** émet 3 documents téléchargeables depuis le portail internet de la FFH, à l'attention de l'**assuré** :

- une Notice d'Information,
- un Document d'Information sur le Produit d'Assurance (DIPA),
- un Certificat d'Adhésion.

Article 3 Durée d'une adhésion

La durée d'une adhésion est comprise entre la date à laquelle les garanties du contrat sont acquises à l'**assuré** et **31 décembre** de la même année.

Pour chaque année fédérale N, la garantie prendra effet à la date à laquelle le **licencié** se sera acquitté du règlement de sa **licence** et de son adhésion à l'assurance selon les modalités stipulées au paragraphe 1.6 suivant intitulé « Effet des garanties ». Elle expirera toujours de plein droit au 31 décembre à minuit de l'année de N.

Article 4. Disposition particulière concernant une adhésion

Les garanties d'assurance Décès **accidentel** et Invalidité Permanente **accidentelle** contenues dans l'assurance Praticant peuvent se cumuler avec les garanties d'assurance Décès **accidentel** et Invalidité Permanente **accidentelle** contenues dans les autres formules d'assurance. Toutefois l'engagement de l'**assureur** sera limité à **165 000 EUR par assuré**.

En revanche, les autres garanties d'assurance ainsi que les garanties d'assistance médicale contenues dans l'assurance Praticant ne peuvent en aucun cas se cumuler avec les autres garanties d'assurance ainsi que les garanties d'assistance médicale contenues dans les autres formules d'assurance.

Contrat d'assurance n° 76921407-30025 - Fédération Française d'Hélicoptère (FFH)
« Individuelle Accident des Licenciés »
Conditions générales et particulières – Réf. IA_CG/GA - 04-2024

TITRE VII. LE SINISTRE

CHAPITRE I. LA DECLARATION DE SINISTRE D'UNE GARANTIE D'ASSURANCE

Article 1. Comment déclarer un sinistre

En application des Conditions Générales, l'Assuré doit, sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les 15 jours ouvrés qui suivent cette connaissance, faire part à l'Assureur de la survenance du / des événement(s) garanti(s) au contrat.

La déclaration doit être faite par l'**assuré**, ses ayants-droits ou le **souscripteur**, à :

sinistres@air-assurances.com

ou à l'adresse postale suivante

AIR COURTAGE ASSURANCES
Département indemnisation - FFH
330, allée des Lilas
Hôtel d'Entreprises Pierre Blanche
01150 SAINT-VULBAS

En cas de déclaration du *sinistre* au-delà de ce délai, et dans la mesure où il est établi que le retard a causé un préjudice à l'assureur, l'assuré perd, pour le *sinistre* concerné, le bénéfice des garanties du contrat, sauf si ce retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

Article 2. Documents à transmettre

Pour tout sinistre, quelle que soit la garantie qui pourrait être amenée à produire ses effets, l'**assuré**, ses ayants-droits ou le **souscripteur**, doivent impérativement communiquer à l'**assureur** :

- Le N° de l'adhésion mentionné sur le certificat d'adhésion,
- Copie de la licence FFH en cours de validité,
- La déclaration écrite précisant les circonstances du sinistre et précisant :
 - l'identité des éventuels témoins,
 - le cas échéant, l'identité de l'autorité qui aura dressé le procès-verbal ainsi que le numéro de transmission,
- Le certificat médical décrivant la nature des blessures et précisant la date de survenance du **sinistre**,
- Les coordonnées bancaires (IBAN) du(es) **bénéficiaire(s)**.

Selon les garanties, l'**assuré**, son représentant légal ou le(s) **bénéficiaire(s)** doit accompagner sa déclaration des éléments suivants :

2.1 - Décès accidentel

- le certificat médical attestant la cause **accidentelle** du décès,
- le procès-verbal de police ou de gendarmerie, à défaut tout document décrivant et prouvant les circonstances du décès, y compris les coupures de presse.

Contrat d'assurance n° 76921407-30025 - Fédération Française d'Hélicoptère (FFH) « Individuelle Accident des Licenciés » Conditions générales et particulières – Réf. IA_CG/GA - 04-2024

- Copie de la désignation du(es) **bénéficiaire(s)**, le cas échéant
- les documents légaux établissant la qualité du(es) **bénéficiaire(s)**
- nom et adresse du notaire chargé de la succession.

En cas de disparition de l'**assuré**, la déclaration des autorités compétentes, ou la preuve de l'événement laissant présumer la disparition de l'**assuré**, et la probabilité de décès qui en découle, doit également être communiquée à l'**assureur**.

2.2 - Invalidité permanente accidentelle

- le certificat médical décrivant la nature des dommages corporels et leurs conséquences probables pour l'**assuré**,
- un certificat médical de **consolidation** permettant à l'**assureur** de mandater l'expertise médicale qui fixera le taux d'invalidité permanente,

2.3 - Frais médicaux

- le certificat médical (médecin, chirurgien ou centre hospitalier) appelé à donner les soins à l'**assuré**, décrivant les blessures ou la nature de l'affection et fixant la durée prévisible de l'arrêt d'activité,
- les feuilles de soins, honoraires de médecin, relevés de Sécurité Sociale, factures hospitalières permettant d'établir le montant réel des débours de l'Assuré, ainsi que les feuilles de remboursement Sécurité Sociale et organisme publics ou privés de remboursement de frais de santé dont l'**assuré** a bénéficié.

2.4 – Frais de recherche et de secours

- La demande de remboursement des frais avancés par les autorités locales pour mener les opérations de recherche et de secours,
- Les factures émises par les organismes de secours, publics ou privés, portées à la charge de l'**assuré** ou du **souscripteur**.
- Le relevé détaillé des dépenses encourues par les autorités locales

CHAPITRE II. LE REGLEMENT DU SINISTRE

Article 1. Appréciation du sinistre

L'**assuré** ou son représentant légal s'engage à remettre à AIR COURTAGE ASSURANCE toutes les pièces permettant à l'**assureur** d'apprécier si le **sinistre** déclaré s'inscrit bien dans le cadre de la garantie demandée.

Au cas où l'**assuré** ou son représentant légal refuserait sans motif valable de communiquer ces pièces ou de se soumettre à un contrôle médical d'un **médecin** expert mandaté par l'**assureur** et si après avis donné 48 heures à l'avance par lettre recommandée, il persistait dans son refus, l'**assuré** ou le(s) **bénéficiaire(s)** serai(en)t déchu(s) de tout droit à indemnités.

Si des pièces médicales complémentaires ou tout autre document justificatif s'avéraient nécessaires, l'**assuré** ou son représentant légal en sera personnellement averti par courrier.

Article 2. Aggravation indépendante du fait accidentel ou pathologique

Si les conséquences d'un **accident** sont aggravées par l'état constitutionnel de l'**assuré**, par l'existence d'une incapacité antérieure, par un traitement empirique, ou par le refus ou la négligence de la part de l'**assuré** de se soumettre aux soins médicaux

Contrat d'assurance n° 76921407-30025 - Fédération Française d'Hélicoptère (FFH) « Individuelle Accident des Licenciés » Conditions générales et particulières – Réf. IA_CG/GA - 04-2024

nécessités par son état, l'indemnité sera calculée non pas sur les suites effectives du cas, mais sur celles qu'elles auraient eues chez un sujet de santé normale soumis à un traitement médical rationnel et approprié.

Article 3. Expertise

En cas de désaccord entre les parties, chacune d'entre elles choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, un tiers expert est désigné par le Président du Tribunal compétent, du lieu de domicile de l'**assuré**. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

Aucune action ne peut être exercée contre l'**assureur** tant que le tiers expert n'a pas tranché le différend.

Article 4. Non cumul d'indemnités

Un même **accident** ne peut donner droit qu'à l'une ou l'autre des indemnités prévues en cas de Décès ou d'Invalidité ; dans le cas où l'**assuré** décède dans les conditions visées à l'Article 1 ci-dessus et a bénéficié, en raison du même **accident**, de l'indemnité prévue pour l'Invalidité permanente, l'**assureur** versera le capital décès diminué de cette indemnité si celle-ci est inférieure audit capital.

Article 5. Délai de règlement

L'indemnité est payable sans intérêt dans le délai de 15 jours de sa fixation. Le paiement de l'indemnité est définitif et décharge l'**assureur** de tout recours ultérieur se rapportant au **sinistre** ou à ses suites.

Le paiement de l'indemnité est effectué par l'**assureur** au **bénéficiaire** par virement automatique, si son **domicile** est situé dans un pays de l'Espace Economique Européen. Si le **domicile** du **bénéficiaire** est situé en dehors de l'Espace Economique Européen, les indemnités seront versées par l'**assureur** à la FFH à son siège social par virement automatique contre quittance subrogative du **souscripteur** et retournée à l'**assureur**.

Article 6. Subrogation et recours après sinistre

L'**assureur**, après paiement des sommes assurées en cas de décès ou d'Invalidité permanente ou d'incapacité temporaire, ne peut, conformément aux dispositions de l'Article L131-2 du **code**, être subrogé dans les droits et actions de l'**assuré** contre le responsable de l'**accident**.

L'**assureur** conserve toutefois son droit de subrogation, dans les termes de l'Article L121-12 du **code**, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par lui, dans les droits et actions de l'**assuré** contre le tiers responsable en ce qui concerne les frais médicaux.

Si la subrogation prévue à l'alinéa précédent ne peut plus, du fait de l'**assuré**, s'opérer en faveur de l'**assureur**, la garantie de celui-ci cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

Contrat d'assurance n° 76921407-30025 - Fédération Française d'Hélicoptère (FFH)
« Individuelle Accident des Licenciés »
Conditions générales et particulières – Réf. IA_CG/GA - 04-2024

TITRE VIII. DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRAT

Article 1. Formation et durée du contrat

Le présent contrat est formé dès l'accord des parties.

Il prend effet au 1^{ER} JANVIER 2025 et est souscrit pour une première période d'assurance courant jusqu'au 31 décembre 2025 à minuit.

Il se renouvelle par tacite reconduction pour les 3 périodes d'assurance suivantes :

- Du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026
- Du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2027
- Du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2028

Article 2. Résiliation du contrat

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions fixés ci-après ;

3.1 - Par le **souscripteur**

A l'échéance de chaque période d'assurance, notifiée par lettre recommandée au moins TROIS (3) mois avant l'expiration de la période d'assurance en cours, conformément aux dispositions de l'article L113-12 du **code**.

3.2.- Par l'**assureur**

En cas de non-reversement des cotisations (article L.113-3 du **code**) par La FFH ou par AIR COURTAGE ASSURANCE.

A compter de la 3ème période d'assurance uniquement et en cas de volonté de ne pas renouveler ses engagements. L'**assureur** devra le notifier formellement au **souscripteur** au plus tard au 1er juin qui précède la date d'expiration de la période de couverture.

Par dérogation à l'article R.113-10 du **code**, l'**assureur** renonce à résilier le contrat après sinistre mais pourra procéder à un ajustement de la prime en respectant un préavis de 7 (sept) mois avant l'échéance anniversaire.

3.3 - De plein droit

En cas de retrait total de l'agrément de l'**assureur** (Article L326-12 du Code).

3.4 - Modalités de la résiliation

Lorsque le **souscripteur** a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au Siège Social ou chez le représentant de l'**assureur** dans la localité, soit par acte extrajudiciaire.

La résiliation par l'**assureur** doit être notifiée au **souscripteur** par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de celui-ci. Dans ce cas, les adhésions continueront de produire leurs effets pour chaque **assuré** jusqu'au 31 décembre de la période d'assurance au cours de laquelle la résiliation aura été adressée au **souscripteur**.

Contrat d'assurance n° 76921407-30025 - Fédération Française d'Hélicoptère (FFH)
« Individuelle Accident des Licenciés »
Conditions générales et particulières – Réf. IA_CG/GA - 04-2024

TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 1. Prescription

1.1 Délai de prescription

Conformément aux dispositions de l'Article L114-1 du **code**, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'**assuré** contre l'**assureur** a pour cause le recours d'un **tiers**, le délai de la prescription ne court que du jour où ce **tiers** a exercé une action en justice contre l'**assuré** ou a été indemnisé par ce dernier.

1.2 Causes interruptives de prescription

Conformément aux dispositions de l'Article L114-2 du **code**, la prescription est interrompue dans les cas suivants :

- désignation d'un expert à la suite d'un sinistre,
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée soit par l'**assureur** au **souscripteur** en cas de non-paiement de la prime, soit par l'**assuré** pendant la procédure de règlement d'un sinistre.

1.3 Autres causes interruptives de prescription

La prescription est également interrompue par les causes ordinaires d'interruption conformément aux dispositions du Code civil, à savoir :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240);
- une demande en justice (même en référé) y compris lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (article 2241);
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244);

Étant précisé que :

- l'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance (article 2242);
- l'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243);

1.4 Informations complémentaires

Il est rappelé les causes d'interruption de la prescription. Code civil – section 3 :

- Article 2245 : « L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

« En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Contrat d'assurance n° 76921407-30025 - Fédération Française d'Hélicoptère (FFH) « Individuelle Accident des Licenciés » Conditions générales et particulières – Réf. IA_CG/GA - 04-2024

« Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers. »

- Article 2246 : « L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.»

Il est rappelé les causes de report du point de départ ou de suspension de la prescription. Code civil - Section 2 :

- Article 2234 : « La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure. »
- Article 2235 : « Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts. »
- Article 2238 : « La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six (6) mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six (6) mois. »
- Article 2239 : « La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six (6) mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée. »

Il est rappelé l'article L423-20 du Code de la Consommation :

« L'action mentionnée à l'article L.423-1 du Code de la Consommation [l'action de groupe] suspend la prescription des actions individuelles en réparation des préjudices résultant des manquements constatés par le jugement prévu aux articles L.423-3 ou L.423-10 dudit Code de la Consommation.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six (6) mois, à compter de la date à laquelle, selon le cas, le jugement rendu en application des articles L.423-3 ou L.423-10 du Code de la Consommation n'est plus susceptible de recours ordinaire ou de pourvoi en cassation ou de l'homologation prévue à l'article L.423-16 dudit Code de la Consommation. »

Article 2. Compétence juridique et droit applicable

Le contrat est régi par le droit français et notamment les dispositions impératives du Code français des Assurances. Aussi, dans le contrat, et sauf mention contraire, la référence au « Code » renvoie aux dispositions du code des assurances.

L'**assureur** élit domicile en son Siège Social pour la France. Il déclare se soumettre à la juridiction des tribunaux français compétents et renonce à toute faculté d'appel devant les tribunaux de son pays de **domicile**. En conséquence, tous litiges entre l'**assuré** et l'**assureur** sur l'interprétation et/ou l'exécution des clauses et conditions du contrat sera soumis à la seule législation française et sera du ressort exclusif des Tribunaux Français.

Contrat d'assurance n° 76921407-30025 - Fédération Française d'Hélicoptère (FFH)
« Individuelle Accident des Licenciés »
Conditions générales et particulières – Réf. IA_CG/GA - 04-2024

Article 3. Autorité de contrôle

Les instances chargées de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance et dont dépend L'ASSUREUR sont

L'Office Fédéral du Contrôle des Assurances, dont l'adresse est la suivante :
BAFIN (Bundesanstalt Für Finanzdienstleistungsaufsicht)
Graurheindorfer Straße 108
53117 BONN – Allemagne

La succursale française d'HDI Global SE est également soumise, dans le cadre de l'exercice de ses activités en France, au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), instance chargée de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires françaises relatives à l'assurance, dont l'adresse est la suivante :

ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution)
4 Place de Budapest - CS 92459
75436 PARIS CEDEX 09.

Article 4. Lutte contre le blanchiment de capitaux

L'**assureur** est soumis à la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et doit notamment, à ce titre, mettre en œuvre des obligations de vigilance.

Ainsi, lors de l'entrée en relation avec le client, lorsque la réalisation d'une opération le requiert et/ou plus généralement tout au long de la relation d'affaires, l'**assureur** procédera à l'identification préalable du client conformément à la législation applicable et aux lignes directrices, recommandations, principes d'application sectoriels et autres règles édictées par les autorités nationales et internationales compétentes. L'identification du mandataire du client et/ou du bénéficiaire effectif est également requise.

Les obligations de l'**assureur** s'appliquent quelle que soit la transaction et le lieu de situation du risque, tant dans le cadre des produits et services qu'il distribue directement ou par l'intermédiaire de canaux de distribution associés que, dans le cadre des produits et services fournis par des tiers et distribués par lui.

À cet égard, le client s'engage à fournir à l'**assureur**, spontanément ou à la demande de celui-ci, les renseignements et documents nécessaires pour lui permettre de remplir ses obligations légales et réglementaires.

Le client s'engage en outre à aviser spontanément et immédiatement l'**assureur** de tout changement susceptible d'affecter sa situation et/ou la pertinence des renseignements initialement données (comme par exemple sans que cette liste ne soit limitative : son statut, sa capacité ou sa dénomination social, sa forme juridique, son actionariat pour les personnes morales...).

Le Client s'oblige à donner des informations exactes et actualisées et à fournir, le cas échéant à l'**assureur**, la version la plus récente des documents demandés lors de l'entrée en relation. À défaut, l'**assureur** pourra être amenée à mettre fin à la relation d'affaire.

Article 5. Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel collectées par l'**assureur**, dont les coordonnées figurent au début du présent contrat, sont traitées dans le but de permettre la souscription, la gestion et l'exécution du présent contrat ainsi que la gestion par l'**assureur** de tout **sinistre** déclaré au titre dudit contrat (les « Finalités de traitement »).

Contrat d'assurance n° 76921407-30025 - Fédération Française d'Hélicoptère (FFH) « Individuelle Accident des Licenciés » Conditions générales et particulières – Réf. IA_CG/GA - 04-2024

Les fondements juridiques du traitement des données à caractère personnel opéré par l'**assureur** sont les suivants :

- l'exécution du contrat d'assurances auquel l'**assuré** est partie ;
- les intérêts légitimes poursuivis par l'**assureur** (par exemple la mise en place d'actions de prévention des risques assurés)
- le respect d'une obligation légale à laquelle est soumise l'**assureur** (par exemple la Lutte contre le blanchiment de capitaux et le Financement du terrorisme, les sanctions internationales, ...etc.).

Les informations enregistrées par l'**assureur** sont réservées à l'usage interne de l'**assureur** et ne seront communiquées qu'aux destinataires suivants lorsque cela est nécessaire pour mettre en œuvre les Finalités de traitement précitées :

- les experts de compagnies, les conseils juridiques, techniques et financiers de l'**assureur** ;
- les prestataires de services et sous-traitants de l'**assureur** ;
- les co assureurs ou réassureurs de l'**assureur** ;
- les intermédiaires d'assurance ou de réassurance.

Les données personnelles collectées et traitées par l'**assureur** sont stockées sur des serveurs centraux basés à Hanovre (Allemagne).

Elles peuvent également être stockées ou traitées en dehors de l'Espace Économique Européen (EEE), notamment dans le cas d'experts de compagnies, de conseils juridiques, techniques et financiers, de prestataires de services et sous-traitants de l'**assureur** impliqués dans la gestion d'un **sinistre** survenu en dehors de l'Union européenne, ou dans la souscription, l'émission et la gestion d'une police locale intégrée à un programme d'assurance international émis par l'**assureur** en France, concernant un risque situé en dehors de l'EEE et où le bureau de référence ou le partenaire de réseau de l'**assureur** et le gestionnaire de sinistres sont basés en dehors de l'EEE, par exemple aux États-Unis.

Lorsqu'il effectue un transfert des données personnelles en dehors de l'EEE, l'**assureur** prend les mesures nécessaires pour s'assurer que les données personnelles de l'**assuré** sont efficacement protégées. Les mesures de sécurité ainsi mises en place peuvent consister en le fait de soumettre la partie à qui l'**assureur** transfère ces données à des obligations contractuelles afin de les protéger selon des normes adéquates. S'il souhaite obtenir de plus amples renseignements sur les mesures que l'**assureur** adopte pour garantir la sécurité de ses données personnelles dans l'hypothèse de leur transfert hors EEE, l'**assuré** contacte l'**assureur** en utilisant les coordonnées indiquées ci-dessous. Les destinataires de ces données auront communication seulement des informations strictement nécessaires à la réalisation des Finalités de traitement précitées. Les données à caractère personnel ainsi collectées et traitées sont conservées par l'**assureur** pendant la durée nécessaire à la bonne exécution de la relation contractuelle avec l'**assuré**, à laquelle s'ajoutent les durées de prescription légales applicables.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « Informatique et Libertés » modifiée ainsi que du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, entré en application le 25 mai 2018, l'**assuré** dispose, dans le cadre du présent contrat, d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement de ses données à caractère personnel, d'un droit à la limitation du traitement, à la portabilité de ses données à caractère personnel et d'un droit de formuler des directives spécifiques ou générales quant à la conservation, l'effacement et la communication de ses données à caractère personnel post-mortem. Il dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente. La fourniture des données à caractère personnel de l'**assuré** a un caractère contractuel ; ne pas fournir ces données empêcherait la bonne exécution du contrat entre l'**assuré** et l'**assureur**.

Toute demande d'un **assuré** relative au traitement de ses données à caractère personnel dans le cadre du présent contrat, et notamment au sujet de l'exercice d'un de ses droits indiqués ci-avant, devra être adressée par courrier, accompagné d'une copie de la pièce d'identité, à :

HDI Global SE
Service Relations Clients
Tour Opus 12 – La Défense 9
77 Esplanade du Général de Gaulle - 92914 Paris La Défense Cedex.
E-Mail : Donnees-Personnelles-FR@hdi.global

Contrat d'assurance n° 76921407-30025 - Fédération Française d'Hélicoptère (FFH)
« Individuelle Accident des Licenciés »
Conditions générales et particulières – Réf. IA_CG/GA - 04-2024

Article 6. Réclamations - Médiation

L'interlocuteur habituel d'HDI Global SE et le courtier par l'intermédiaire duquel a été souscrit le contrat d'assurance, sont en mesure d'étudier au fond toutes les demandes de l'**assuré**. Si les réponses données à l'issue de l'analyse des demandes de l'**assuré** ne le satisfaisaient pas l'**assuré** peut adresser sa réclamation au Service Réclamations de HDI Global SE dont les coordonnées figurent dans les Conditions Générales du contrat et sont reproduites ci-dessous Via l'adresse e-mail : gestion-des-reclamations-fr@hdi.global ou par lettre recommandée avec AR à l'adresse postale :

HDI Global SE
Réclamations Clients - Succursale française
Tour Opus 12 - La Défense 9
77 Esplanade du Général de Gaulle - 92914 Paris La Défense Cedex

En application des dispositions de la Recommandation sur le traitement des réclamations émise sous le n° 2016-R-02 par l'ACPR (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution) le 14 novembre 2016, le Service Réclamations de HDI Global SE s'engage à accuser réception de la réclamation dans les dix (10) jours ouvrables suivant sa date de réception (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et, en tout état de cause, à apporter une réponse à la réclamation de l'**assuré** au maximum dans les deux (2) mois suivant sa date de réception.

Si la réponse apportée par le Service Réclamation de HDI Global SE ne le satisfait pas l'**assuré** peut saisir le médiateur de l'assurance de la FFA (Fédération Française des Assurances), à condition qu'aucune procédure judiciaire n'ait été engagée ou soit sur le point de l'être. Les coordonnées de ce médiateur figurent dans les Conditions Générales du contrat et sont reproduites ci-dessous :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09
Ou sur son site internet : <http://www.mediation-assurance.org>

Dans le cadre de sa mission de protection de la clientèle du secteur de l'assurance, l'ACPR (l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) reçoit des demandes et des réclamations de la clientèle des organismes d'assurance et de leurs intermédiaires. L'**assuré** peut les contacter afin de recueillir des informations à l'adresse suivante :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
Service Informations et Réclamations
4 Place de Budapest - CS 92459
75436 Paris Cedex 09

Article 7. Modalités de signature du contrat

Signature manuscrite du contrat

Les documents contractuels transmis par voie postale doivent être retournés signés manuscritement à l'**assureur**.

Signature électronique du contrat

Avant toute utilisation du procédé de signature électronique, le **souscripteur** est informé par le courtier des contrats d'assurance ouverts à la signature par voie électronique, et communique, aux fins d'utilisation de ce procédé, son adresse électronique. Le **souscripteur** a le droit de s'opposer à l'utilisation du procédé de signature électronique, et doit dans ce cas en informer

Contrat d'assurance n° 76921407-30025 - Fédération Française d'Hélicoptère (FFH)
« Individuelle Accident des Licenciés »
Conditions générales et particulières – Réf. IA_CG/GA - 04-2024

l'intermédiaire ou l'**assureur**. En ayant recours à la signature électronique, le **souscripteur** est informé qu'il recevra les documents contractuels par voie dématérialisée.

Convention de preuve (en cas de recours à un procédé de signature électronique)

Les parties reconnaissent procéder à de nombreux échanges de communications sur support électronique. Compte tenu notamment de ces usages et de l'existence du principe d'équivalence entre les écrits électroniques et les écrits papiers établi par les articles 1365 et 1366 du Code civil, elles conviennent de ne pas remettre en cause la fiabilité de tout document, information, échange, au seul motif qu'il intervient sur support électronique. Les registres informatisés conservés dans les systèmes informatiques de l'**assureur** dans des conditions raisonnables de sécurité sont considérés comme intègres et fiables. Ainsi, la procédure de transmission et de validation des documents par voie électronique est réputée fiable par les parties.

Dans le cadre de la relation contractuelle avec le **souscripteur**, certains documents nécessitent d'être signés électroniquement. Il est expressément convenu entre les parties que la signature électronique utilisée :

- i. garantit l'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu des documents échangés,
- ii. confère la même valeur probatoire aux documents signés par ce procédé qu'un contrat signé avec une signature manuscrite originale.

A ce titre, le fichier de preuve établi par le procédé de signature électronique utilisé et enregistré dans les registres informatisés de l'**assureur** dans des conditions raisonnables de sécurité constitue preuve de l'authenticité et intégrité du contrat entre les parties. L'ensemble de ces présomptions est établi sans préjudice des dispositions suivantes : les parties ont la possibilité de contester les présomptions de fiabilité ainsi convenues en prouvant une absence de fiabilité des données numériques, résultant notamment de dysfonctionnements techniques dus au procédé de signature électronique.